



Notre référence : 522.12/1000254922
Bienne, le 5 décembre 2019

Concession de radiocommunication pour la diffusion d'un programme de radio en OUC

octroyée par l'Office fédéral de la communication (OFCOM)

à : **Radio Fribourg SA / Radio Freiburg AG**
Rue du Centre 18
1752 Villars-sur-Glâne 1
(ci-après le concessionnaire)

concernant: **la diffusion de programmes de radio par voie hertzienne terrestre sur ondes ultracourtes (OUC)**

basée sur : les articles 22 ss, les art. 39, al. 1 et 40, al. 1, let. d de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC; RS 784.10), les art. 15 à 19, 25 ss et 62a de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC; RS 784.102.1), l'art. 17a de l'ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications du 7 décembre 2007 (ORED) et les art. 2 et 12, let. a de l'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12).

1. Utilisation de fréquences OUC en diffusion analogique

¹ Le concessionnaire a le droit de diffuser un programme de radio dans les régions Fribourg/Freiburg, conformément au chiffre 4, numéros 7/8 de l'annexe 1 à l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 (ORTV ; RS 784.401), en mode analogique, sur les ondes OUC indiquées dans les fiches techniques et le descriptif technique de réseau ci-joints.

² Le programme de radio diffusé sur OUC selon l'alinéa 1 doit être identique au programme pour lequel le concessionnaire a obtenu du DETEC une concession pour la diffusion d'un programme de radio dans les zones de desserte mentionnées à l'alinéa 1.

³ Aucune fréquence OUC supplémentaire ne sera octroyée au concessionnaire. L'état de la diffusion en OUC au 1^{er} janvier 2020 fait foi.

⁴ L'OFCOM se réserve le droit d'ordonner un changement des fréquences OUC ou de leurs caractéristiques dans un délai raisonnable, afin d'optimiser l'utilisation du spectre. Un tel changement ne donne aucun droit à un dédommagement.

⁵ Si le concessionnaire renonce à une fréquence OUC, il doit l'annoncer à l'OFCOM dans les trois jours suivants l'arrêt de l'utilisation. S'il n'utilise pas une fréquence OUC pendant au moins 30 jours, son droit d'utilisation s'éteint automatiquement. Les fréquences OUC qui ne seront plus utilisées ne seront plus octroyées.

2. Conditions générales d'utilisation

¹ Le droit d'utiliser les fréquences OUC attribuées est octroyé conformément aux spécifications figurant dans les fiches de données du descriptif technique du réseau. Ce descriptif fait partie intégrante de la concession de radiocommunication.

² Une installation de diffusion ne peut être modifiée qu'après l'obtention d'un droit d'utilisation et conformément à la présente concession. La mise en service de la modification doit être annoncée à l'OFCOM au plus tard après trois jours.

³ L'exploitation d'installations de diffusion doit satisfaire aux dispositions pertinentes de la LTC ainsi qu'au chiffre 2 de l'annexe 1 à l'ORTV.

⁴ Le concessionnaire est tenu d'observer les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire, de droit de la construction ainsi que de protection de la santé et de l'environnement. Il veille à ce que les installations soient conformes aux valeurs limites d'immissions et aux valeurs limites d'installations fixées dans l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710; ORNI). Il remplit les fiches de données spécifiques au site prévues par l'ORNI et est responsable vis-à-vis des autorités compétentes de l'exactitude des informations fournies.

3. Durée de la concession

¹ La présente concession entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et expire au plus tard le 31 décembre 2024.

² Elle peut être totalement ou partiellement révoquée pour autant que la mise en œuvre ordonnée du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique l'exige. L'OFCOM révoque la concession sans dédommagement au moins six mois à l'avance.

Office fédéral de la communication OFCOM



Philipp Metzger
Directeur

Annexe: Descriptif technique du réseau du 1^{er} janvier 2020